

30000

APPEL N° 1023 Du 24/07/19

TA/FF
REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

AUDIENCE PUBLIQUE DU 30 JUILLET 2019

L'an deux mil dix-neuf
Et le trente Juillet

RG N°2428/2019

ORDONNANCE DU JUGE DE
L'EXECUTION

Affaire :

La Société AERO-EQUIPAGES
(Le Cabinet EKA)

Contre/

1. La Société FLEET CONTROL
Côte d'Ivoire dite FCCI
(La SCPA BLESSY & BLESSY)

2. La Société AIR France
(Le Cabinet FAYE)

Nous, **Madame TOURE AMINATA épouse TOURE**,
Présidente du Tribunal de commerce d'Abidjan, statuant en
matière d'urgence ;

Assistée de **Maître N'ZAKIRIE épouse EKLOU ASSAUD
PAULE EMILIE**, Greffier ;

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Par exploit d'huissier en date du 21 Juin 2019, la Société
AERO-EQUIPAGES a fait servir assignation à la Société
FLEET CONTROL Côte d'Ivoire dite FCCI et à la Société AIR
FRANCE d'avoir à comparaître devant la juridiction
présidentielle de ce siège pour entendre :

DECISION :
Contradictoire

Recevons la Société AERO-EQUIPAGES
en son action ;

L'y disons mal fondée ;

L'en déboutons ;

Mettons les entiers dépens de l'instance à
sa charge.

- constater que l'exploit de procès-verbal de saisie-attribution de créances du 20 Mai 2019 viole les dispositions de l'article 157-3 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;
- dire que l'exploit de procès-verbal de saisie-attribution de créances du 20 mai 2019 est nul et de nullité absolue ;
- ordonner la mainlevée de la saisie-attribution de créances du 20 Mai 2019 pratiquée par la Société FLEET CONTROL Côte d'Ivoire dite FCCI ;
- condamner la Société FLEET CONTROL Côte d'Ivoire dite FCCI aux entiers dépens de l'instance à distraire au profit de Maître KONE ELIE, Avocat à la Cour ;

Au soutien de son action, la Société AERO-EQUIPAGES expose que, suivant exploit d'huissier en date du 20 Mai 2019, la Société FLEET CONTROL Côte d'Ivoire dite FCCI a fait pratiquer une saisie-attribution de créances sur ses comptes logés dans les livres de la Société AIR France pour sûreté et avoir paiement de la somme de 44.435.741 FCFA ;

Elle indique que, cette saisie a été pratiquée sur le fondement d'un jugement contradictoire rendu par le tribunal de



Commerce d'Abidjan aux terme duquel, elle a été condamnée à payer à la défenderesse la somme de 39.648.000 FCFA ;

Elle précise que ladite saisie-attribution de créances lui a été dénoncée suivant exploit d'huissier de justice en date du 22 Mai 2019 avec indication du 24 Juin comme date limite pour exercer une action en contestation ;

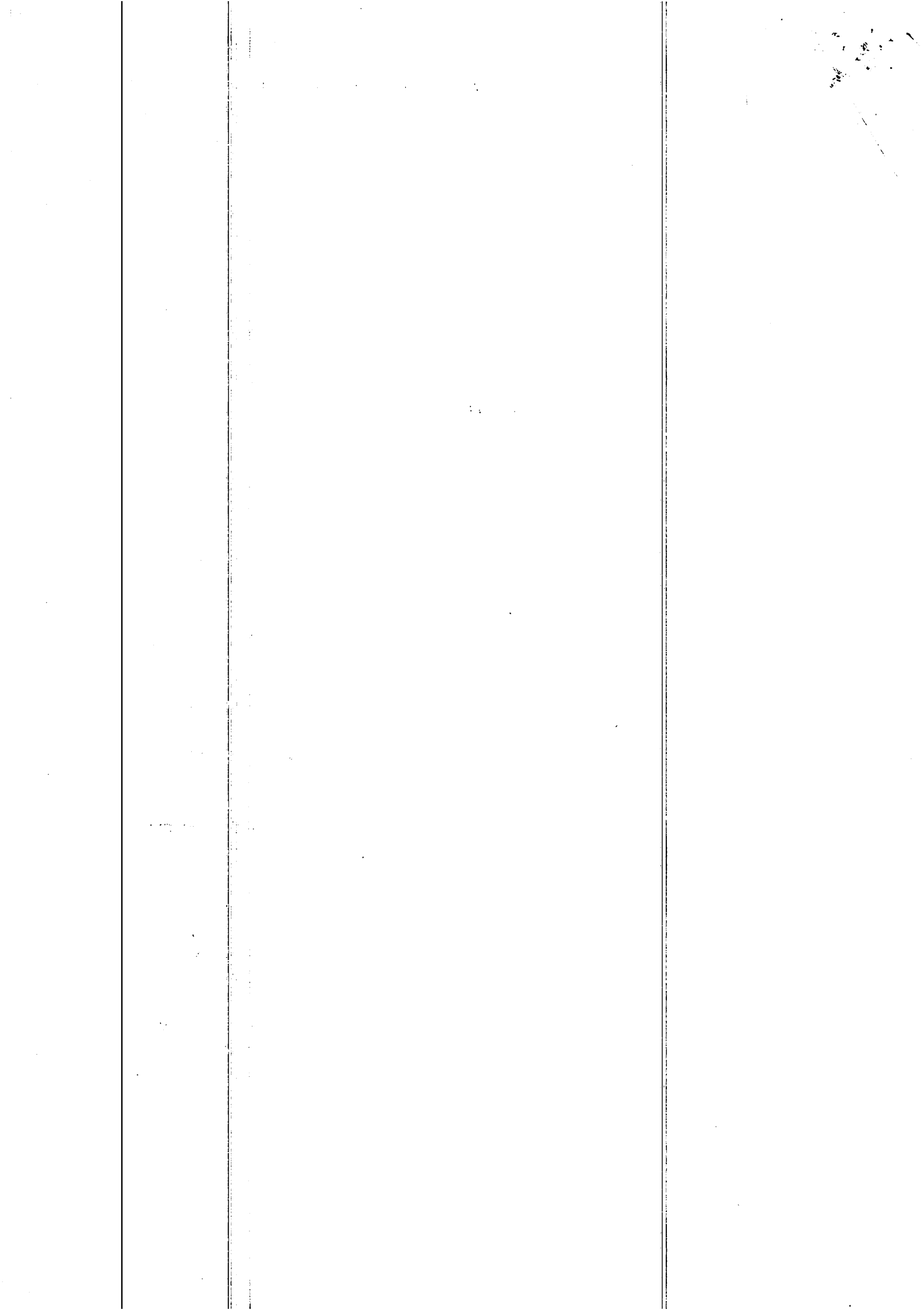
Elle fait valoir que cette saisie viole les dispositions de l'article 157-3 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution en ce sens que les intérêts de droit ont été calculés sans précision du taux d'intérêt et que le droit proportionnel n'a pas fait l'objet d'un décompte distinct ;

Elle explique que suivant les dispositions du décret N°2013-279 du 24 Avril 2013 portant tarification des émoluments et frais de justice en matière civile, commerciale et sociale, le montant définitif du droit proportionnel est calculé selon l'intérêt du litige et par tranche ;

Elle soutient que c'est en violation de l'article 157-3 précité que la Société FLEET CONTROL Côte d'Ivoire dite FCCI a indiqué le montant de 849.440 FCFA sans indiquer des tranches sur la base desquelles le décompte a été pratiqué ;

Elle ajoute qu'elle conteste le quantum de la créance réclamée au motif que le montant principal de 39.648.000 FCFA dont le paiement est poursuivi est inexistant dans la mesure où l'obligation de paiement des loyers pesant sur elle a cessé d'exister suite à la rupture du contrat de location de véhicule liant les parties et que le montant exact du droit proportionnel est de 2.678.880 FCFA ;

Elle fait valoir que suivant la méthode de calcul couramment utilisée, la provision des intérêts à échoir prévus à l'article 157 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution est d'un montant de 115.640 FCFA en lieu et place du montant de 150.000 FCFA indiqué dans le procès-verbal de saisie-attribution querellée ;



Elle sollicite donc la nullité de l'exploit de procès-verbal de saisie-attribution de créances du 20 mai 2019 et la mainlevée subséquente de ladite saisie ;

En réplique, la Société FLEET CONTROL Côte d'Ivoire dite FCCI expose qu'il a bien été indiqué dans l'acte de saisie que le taux d'intérêt est de 3,5% ;

Elle ajoute que la demanderesse prétend que le taux proportionnel est inexacte alors que l'article 157 de l'acte uniforme précité ne prévoit aucune sanction ;

Elle prie donc le juge de l'exécution de céans de la débouter de son action parce que mal fondée ;

DES MOTIFS

en la forme

Sur le caractère de la décision

La Société AIR FRANCE a été assignée à son siège social et la Société FLEET CONTROL Côte d'Ivoire dite FCCI a été assigné en l'étude de son conseil ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

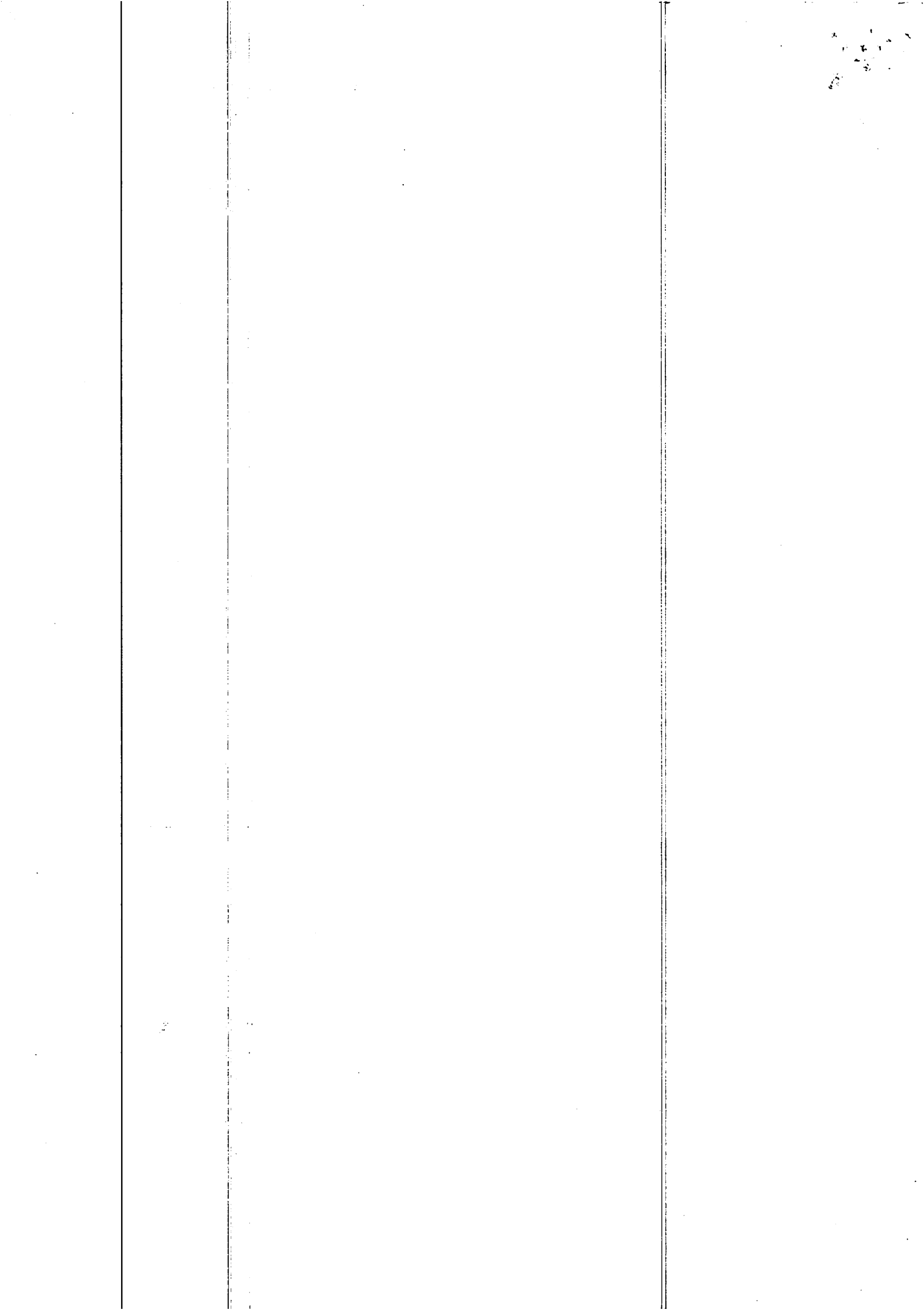
Sur la recevabilité de l'action

L'action ayant été initiée dans le respect des exigences légales de forme et de délai, il sied de la recevoir ;

au fond

Sur la demande aux fins de nullité du procès-verbal de la saisie-attribution de créances querellée et la mainlevée subséquente

La demanderesse excipe de la nullité de l'exploit de procès-verbal de saisie-attribution de créances du 20 mai 2019 au motif que suivant les dispositions du décret N°2013-279 du 24 Avril 2013 portant tarification des émoluments et frais de justice en matière civile, commerciale et sociale, le montant définitif du droit proportionnel est calculé selon l'intérêt du litige et par tranche et que c'est en violation de l'article 157-3



précité que la Société FLEET CONTROL Côte d'Ivoire dite FCCI a indiqué le montant de 849.440 FCFA sans indiquer de tranches sur la base desquelles le décompte a été pratiqué ;
Elle sollicite en conséquence la mainlevée de la saisie querellée ;

L'article 157 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose que : « *le créancier procède à la saisie par un acte signifié au tiers par l'huissier ou l'agent d'exécution.*

Cet acte contient à peine de nullité :

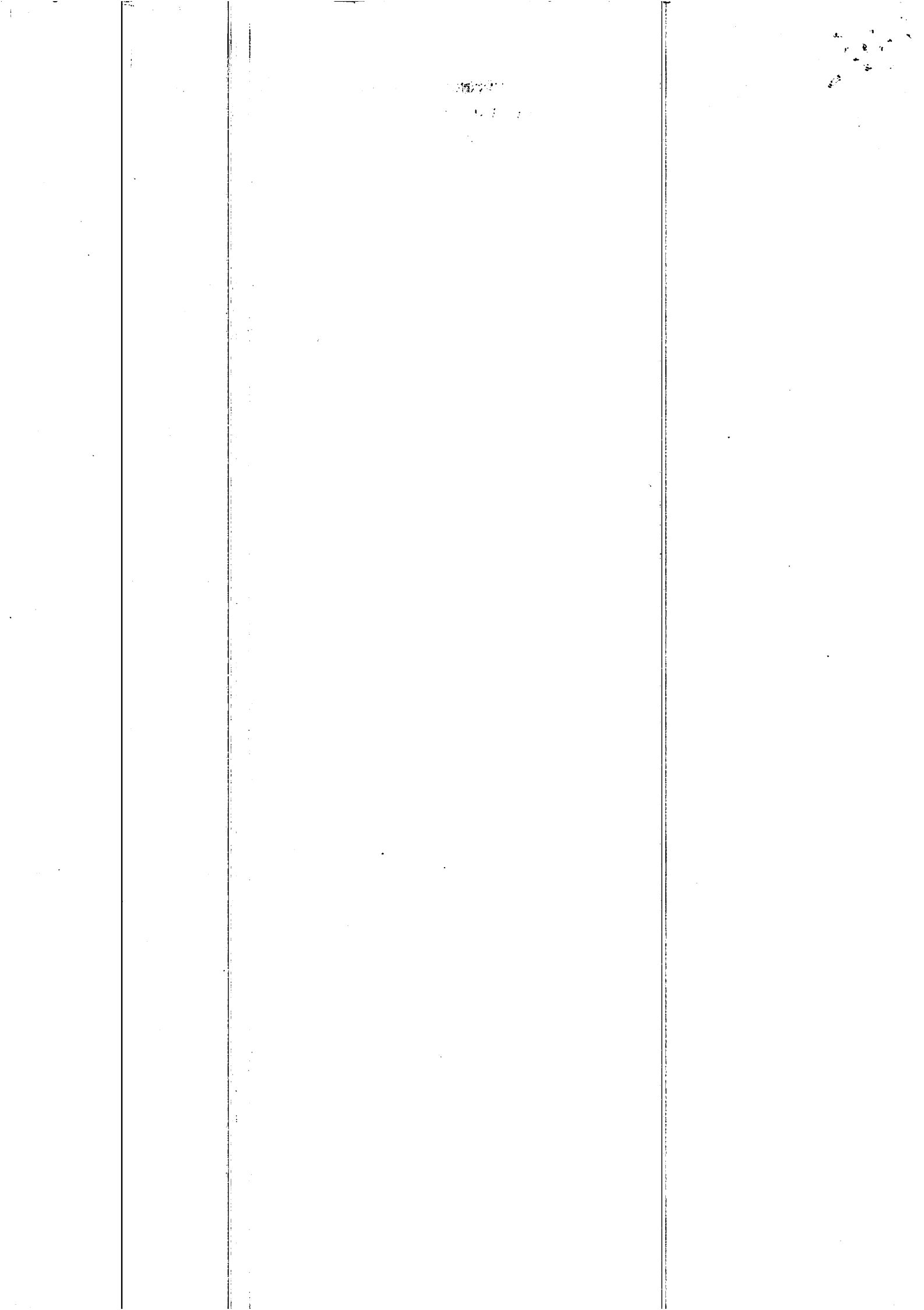
- 1) L'indication des noms, prénoms et domiciles des débiteurs et créanciers ou, s'il s'agit des personnes morales, de leur forme, dénomination et siège social ;*
- 2) L'énonciation du titre exécutoire en vertu duquel la saisie est pratiquée ;*
- 3) Le décompte distinct des sommes réclamées en principal, frais et intérêts échus, majorés d'une provision pour les intérêts à échoir dans le délai d'un mois prévu pour élever une contestation ;*
- 4) L'indication que le tiers saisi est personnellement tenu envers le créancier saisissant et qu'il lui est fait défense de disposer des sommes saisies dans la limite de ce qu'il doit au débiteur ;*
- 5) La reproduction littérale des articles 38 et 156 ci-dessus et 169 à 172 ci-dessous.*

L'acte indique l'heure à laquelle il a été signifié. » ;

Il s'induit de cette disposition que l'acte de saisie attribution de créances doit comporter entre autres mentions, le décompte distinct des sommes réclamées en principal, frais et intérêts échus, majorés d'une provision pour les intérêts à échoir dans le délai d'un mois prévu pour élever une contestation ;

L'examen de l'exploit de saisie-attribution de créances du 20 mai 2019 fait ressortir que l'huissier instrumentaire a indiqué dans le procès-verbal de saisie, « *droit fixe : 50.000 FCFA ; droit proportionnel : 849.440 FCFA* » ;

Cependant, il ressort de l'article 7 du décret N°2013-279 du 24 Avril 2013 portant tarification des émoluments et frais de justice en matière civile, commerciale et sociale que : « *Le*



droit proportionnel est, selon l'intérêt du litige, fixé comme suit par tranches :

- *de 1 franc à 10.000.000 de francs.....3 %*
- *de 10.000.001 francs à 20.000.000 de francs.....2 %*
- *de 20.000.001 francs à 60.000.000 de francs.....1 %*
- *de 60.000.001 francs à 200.000.000 de francs.....0,50 %*
- *au-dessus de 200.000.000 francs.....0,25 %.* »

La demanderesse prétend qu'en indiquant le montant de 849.440 FCFA sans indiquer des tranches sur la base desquelles le décompte a été pratiqué, l'exploit de de saisie-attribution de créances du 20 mai 2019 viole les dispositions de l'article 157-3 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Certes, l'exploit de saisie ne comporte pas l'indication par tranches du droit proportionnel ;

Toutefois, il n'est pas contesté que le montant de 849.440 FCFA prend en compte la tarification par tranches du droit proportionnel ;

En outre, il est inexact d'affirmer que le mode de calcul du taux proportionnel est une distinction des éléments de la créance ;

En effet, par l'expression « *décompte distinct des sommes réclamées en principal, frais et intérêts échus, majorés d'une provision pour les intérêts à échoir dans le délai d'un mois prévu pour élever une contestation* » il faut retenir les différentes composantes de la créance en distinguant clairement le principal de la créance ainsi que les intérêts et frais ;

Par ailleurs, la demanderesse prétend contester le quantum du principal de la créance dont le recouvrement est poursuivi et qui est d'un montant de 39.648.000 FCFA en faisant valoir que suivant la méthode de calcul couramment utilisée, la provision des intérêts à échoir prévus à l'article 157 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de

recouvrement et des voies d'exécution est d'un montant de 115.640 FCFA en lieu et place du montant de 150.000 FCFA indiqué dans le procès-verbal de saisie-attribution querellée ;

Cependant, non seulement celle-ci ne rapporte pas la preuve de ses allégations, mais encore, cette créance a déjà été reconnue par le jugement N°4095/2018 en date du 05 Février 2019 du Tribunal de Commerce d'Abidjan, de sorte qu'elle ne saurait être remise en cause dans la présente instance ;

Au demeurant, l'article 157 sus indiqué sanctionne le défaut de mention du décompte distinct des sommes réclamées en principal, frais et intérêts et non une éventuelle et prétendue erreur dans leur calcul ;

Au surplus, le taux d'intérêt a bel et bien été indiqué comme étant de 3,5 % ;

Dès lors, c'est en pure perte que la demanderesse tente d'obtenir la nullité de l'exploit de procès-verbal de saisie-attribution de créances du 20 mai 2019 pratiquée sur les avoirs de la Société AERO-EQUIPAGES logés dans les livres de la Société AIR FRANCE et la mainlevée de ladite saisie en se fondant sur ces moyens ;

Il sied donc de la débouter de ses demandes ;

Sur les dépens

La demanderesse succombant, il y a lieu de lui faire supporter les entiers dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'urgence et en premier ressort ;

Recevons la Société AERO-EQUIPAGES en son action ;

L'y disons mal fondée ;

L'en déboutons ;

Mettons les entiers dépens de l'instance à sa charge.



Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus

ET AVONS SIGNE AVEC LE GREFFIER./.



[Large handwritten signature in blue ink]

N^o de: 0339757

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 26 AOUT 2019
REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 64
N° 1339 Bord. 505 / 17

REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

[Handwritten signature in blue ink]

